

© OECD, 2002.

© Software: 1987-1996, Acrobat is a trademark of ADOBE.

All rights reserved. OECD grants you the right to use one copy of this Program for your personal use only. Unauthorised reproduction, lending, hiring, transmission or distribution of any data or software is prohibited. You must treat the Program and associated materials and any elements thereof like any other copyrighted material.

All requests should be made to:

Head of Publications Service,
OECD Publications Service,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

© OCDE, 2002.

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,
Service des Publications de l'OCDE,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

ALLEMAGNE

1. ORGANISATION ET STRUCTURE

1.1 Assurance et garanties

1.1.1 Organismes représentatifs

Consortium comprenant :

Hermes Kreditversicherungs-Aktiengesellschaft (Hermes)
Postfach 50 07 40
D-22746 Hambourg
Téléphone : (49 40) 88 34 10 53
Télex : HKD 21 26 31 90
Télécopie : (49 40) 88 34 01 59

et

PwC Deutsche Revision Aktiengesellschaft-
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft
Postfach 60 27 20
D-22237 Hambourg
Téléphone : (49 40) 63 780
Télex : 217 41 18 TAMMD
Télécopie : (49 40) 63 78 15 10

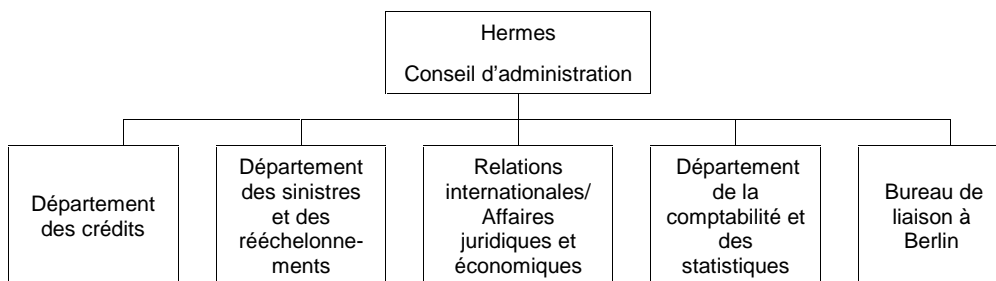
1.1.1.1 Fonctions

Dans le cadre du système public d'assurance des crédits à l'exportation, le gouvernement fédéral assume à la fois le risque politique et le risque commercial. Le système d'assurances est géré, au nom et pour le compte de l'État, par un consortium formé d'une compagnie d'assurance privée, Hermes Kreditversicherungs-AG (Hermes), qui le dirige, et PwC Deutsche Revision.

Toutes les demandes de garantie passent par le consortium. Hermes évalue les risques et décide des suites à donner aux demandes portant sur des marchés d'une valeur inférieure à EUR 2.5 millions, en se conformant aux directives formulées par la Commission interministérielle pour la garantie des exportations (voir 1.1.1.4). Pour les contrats plus importants, les décisions sont prises par le ministère fédéral des Affaires économiques et de la Technologie, après consultation au sein de la Commission interministérielle.

Avant la conclusion d'un contrat d'exportation, le ministère fédéral des Affaires économiques et de la Technologie accepte de donner un avis provisoire sur les perspectives d'obtention d'une garantie, sous réserve que les éléments de fait et la situation juridique ne changent pas. Après la conclusion du contrat aux conditions approuvées par Hermes, l'exportateur peut demander l'approbation définitive de la garantie. Après quoi, celle-ci est accordée dans la mesure où le plafond des engagements fixé par la loi n'est pas encore atteint.

1.1.1.2 Organigramme



1.1.1.3 Ressources

Le gouvernement fédéral ne peut accorder de garanties que dans les limites fixées chaque année par le Parlement. Le plafond de l'assurance-crédit à l'exportation a été fixé à EUR 117.6 milliards pour l'exercice budgétaire 2002. La possibilité d'octroyer de nouvelles garanties dépend donc essentiellement de l'encours des engagements déjà souscrits au début de l'exercice considéré (environ EUR 103 milliards à la fin de 2001). Les sinistres sont réglés au moyen de ressources budgétaires qui comprennent les primes perçues ainsi que toutes les sommes recouvrées au titre de sinistres passés.

1.1.1.4 Autres organismes concernés

Il existe une Commission interministérielle (*Interministerieller Ausschuß*) composée de représentants du ministère fédéral des Affaires économiques et de la Technologie (qui en assure le secrétariat), et des ministères fédéraux des Finances, des Affaires étrangères et de la Coopération et du Développement économiques. Elle est assistée de conseillers représentant la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW) (voir 1.2.1), l'Ausfuhrkredit-Gesellschaft mbH (AKA), ainsi que d'experts des secteurs de l'exportation et de la banque.

La Commission est l'organe de décision central pour les questions de garanties et leurs aspects techniques : par exemple, type de garantie, conditions générales, taux des primes, risques couverts et accords internationaux. Elle établit les directives à suivre pour les décisions en matière de garantie et d'indemnisation qui sont déléguées à d'autres organismes ministériels ainsi qu'au consortium. Elle examine les demandes de garantie d'un montant supérieur à EUR 2.5 millions avant qu'une décision ne soit prise par le ministère fédéral des Affaires économiques et de la Technologie.

1.1.1.5 Relations avec l'État

Le Consortium agit uniquement au nom et pour le compte de l'État.

La disposition de la loi de finances relative à la garantie des exportations établit une distinction entre les garanties de promotion des exportations et les garanties en faveur des exportations d'intérêt national. Aucune condition préférentielle n'est toutefois accordée aux exportations d'intérêt national ou aux exportations destinées aux pays en développement.

Les pays les moins avancés peuvent bénéficier d'aides au sens propre du terme. Pour les opérations présentant un intérêt particulier pour le gouvernement, les risques couverts peuvent être plus importants que la normale. Ces opérations sont classées dans une catégorie à part mais ne sont pas soumises à des plafonds spéciaux.

1.1.1.6 Relations avec le secteur privé

Des compagnies d'assurances privées assurent aussi, pour leur propre compte, les crédits à l'exportation, mais leur activité se borne aux risques

commerciaux encourus presque exclusivement à l'occasion d'échanges avec d'autres pays industrialisés.

1.1.1.7 Autres dispositions

L'assurance des crédits à l'exportation est un préalable indispensable à tout financement effectué sur les fonds de promotion des exportations de la KfW et à l'octroi de crédits mixtes par cet organisme. Voir 1.2.

L'assurance publique facilite aussi la mobilisation d'autres sources de refinancement, sans que cela entraîne toutefois de réduction appréciable des intérêts. Toute diminution des frais de financement est à peu près contrebalancée par le montant de la prime. La garantie d'Hermes permet de financer jusqu'à 90 % des coûts supportés par l'exportateur lui-même pendant la période de fabrication.

1.2 Financement des exportations

1.2.1 Organisme représentatif

Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW)
Postfach 11 11 41
D-60046 Francfort
Téléphone : (49 69) 74 310
Télex : 41 52 56-0
Télécopie : (49 69) 74 31 29 44

1.2.1.1 Fonctions

La KfW a été créée en 1948, avec pour mission initiale de gérer l'aide Marshall destinée à financer la reconstruction de l'économie allemande à travers le Programme de relèvement européen (ERP). Aujourd'hui, la KfW est une banque ayant des responsabilités en matière de politique économique. Elle a pour tâche de promouvoir l'économie allemande en accordant des prêts pour investissement et des crédits à l'exportation de même que des garanties ; en outre, elle accorde des prêts et des dons, au nom du gouvernement fédéral, dans le cadre de la coopération financière avec les pays en développement. Dans le domaine du financement des exportations, la KfW se concentre sur les crédits à moyen et à long terme dans certaines branches d'activité.

La KfW est une société de droit public. Son capital est détenu à 80 % par le gouvernement fédéral et à 20 % par les *Länder* (états fédérés). Les organes exécutifs de la KfW sont le Directoire (*Vorstand*) et le Conseil de surveillance (*Verwaltungsrat*, voir 1.2.1.4). Le Directoire est responsable de la conduite des activités et de la gestion des actifs.

1.2.1.2 Résumé de l'organigramme

Le financement des exportations par la KfW est assuré par deux départements : le Département K II (Département des prêts II) qui est chargé des financements essentiellement destinés à l'industrie manufacturière, au secteur énergétique, aux matières premières et aux télécommunications, et le Département K III (Département des prêts III) qui est chargé du financement des projets dans les transports maritimes, le transport aérien, les transports terrestres, les aéroports, les ports maritimes et les ports fluviaux. Ces deux départements sont directement responsables devant le Directoire de la KfW.

1.2.1.3 Ressources

Pour financer ses diverses activités, la KfW émet des instruments au porteur et emprunte sur les marchés des capitaux allemand et étranger. Une faible part de ses prêts est financée au moyen de crédits budgétaires ouverts, principalement au titre de la coopération financière avec les pays en développement et pour divers programmes d'investissement nationaux.

Pour financer ses crédits à l'exportation, la KfW dispose de fonds provenant de deux sources. L'une d'elles est l'allocation annuelle de fonds de promotion des exportations alimentée par le budget ERP du gouvernement fédéral (fonds ERP) et par les fonds levés par la KfW sur le marché des capitaux. La KfW complète les ressources provenant de l'ERP, dans la proportion de un à trois (ou plus) par des capitaux levés sur le marché financier. Les fonds ERP sont remboursés au gouvernement à mesure que les prêts sont amortis. La KfW est tenue d'obtenir l'approbation du ministère des Affaires économiques pour chaque prêt qu'elle propose d'accorder sur la base des fonds pour la promotion des exportations. Ces prêts ne sont accordés que dans le cadre du Programme KfW/ERP pour le financement des exportations ayant pour objet le financement des exportations aux pays en développement auxquelles s'appliquent certaines restrictions. Les conditions et modalités de ces prêts sont assujetties à l'Arrangement.

La deuxième source est constituée par les ressources que la KfW se procure sur les marchés des capitaux allemands ou internationaux aux conditions et modalités en vigueur. Le volume des fonds collectés sur le marché est déterminé par celui des crédits qui doivent être refinancés aux conditions du marché.

1.2.1.4 Autres organismes concernés

Le Conseil de surveillance et les comités spécialisés créés par celui-ci sont chargés d'harmoniser les divers intérêts du gouvernement fédéral, des gouvernements des *Länder*, des secteurs économiques et des institutions de crédit. Ces intérêts doivent être pris en considération lors de l'exécution par la KfW des tâches qui lui incombent. Le Conseil de surveillance est composé d'un président et d'un vice-président, tous deux nommés par le gouvernement fédéral, de plusieurs ministres fédéraux, de membres nommés par le *Bundesrat* (Chambre haute), de représentants des banques commerciales, de l'industrie, des collectivités locales, de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce et du secteur du logement et les syndicats.

1.2.1.5 Relations avec l'État

Dans le domaine du financement des exportations, l'État intervient lorsque la KfW accorde un soutien officiel sous forme de refinancement partiel ou intégral, ou de bonifications d'intérêt, sur fonds publics. Cette remarque s'applique aux crédits financés sur les fonds de promotion des exportations de la KfW, aux crédits mixtes octroyés par elle, et aux bonifications d'intérêt pour les ventes de navires et d'aéronefs administrées par elle pour le compte de l'État. En revanche, l'État n'intervient pas dans les opérations financées au moyen de fonds collectés sur les marchés.

1.2.1.6 Relations avec le secteur privé

Dans ses activités de financement des exportations, la KfW collabore très souvent avec les banques commerciales, notamment pour les opérations importantes, dans le cadre d'un consortium bancaire.

1.3 Financements d'aide

1.3.1 *Organisme représentatif*

Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW)
Postfach 11 11 41
D-60046 Francfort/Main
Téléphone : (49 69) 74 310
Télex : 41 52 560
Télécopie: (49 69) 74 31 29 44

1.3.1.1 Fonctions

Dans le cadre de la politique de développement de la République fédérale d'Allemagne, la KfW met en œuvre la partie du programme d'aide relative à la coopération financière bilatérale.

1.3.1.2 Résumé de l'organigramme

Trois départements régionaux gèrent la coopération financière sous l'autorité du Directoire de la KfW.

1.3.1.3 Ressources

Les activités menées par la KfW dans le cadre de la coopération financière sont, pour l'essentiel, financées à l'aide de crédits budgétaires fournis par le ministère fédéral de la Coopération et du Développement économiques (BMZ). La KfW apporte aussi une contribution financée sur ses fonds propres qui vient s'ajouter aux crédits destinés à la coopération financière.

1.3.1.4 Autres organismes concernés

La KfW administre la coopération financière de façon autonome et sous sa propre responsabilité, conformément à des lignes directrices établies par le gouvernement fédéral. Au sein du gouvernement, c'est le BMZ qui est chargé de définir les orientations et d'assurer le suivi des programmes d'assistance en coordination avec les autres ministères.

2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIES

2.1 Garanties offertes aux exportateurs

2.1.1 Types de polices offerts

Il existe trois types de polices :

- Police individuelle (une seule opération) couvrant une opération à court, moyen ou long terme effectuée par un exportateur allemand ou un crédit à moyen ou à long terme accordé par une banque allemande à l'occasion d'une opération d'exportation allemande.
- Police d'abonnement (opérations multiples) couvrant le chiffre d'affaires annuel (opérations à court terme) réalisé par un exportateur allemand avec un acheteur étranger déterminé.
- Police globale (*Ausfuhr-Pauschal-Gewährleistung*) couvrant l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par un exportateur allemand à l'occasion d'opérations à court terme (jusqu'à deux ans) avec un certain nombre d'acheteurs à l'étranger.

Une proportion importante des garanties accordées le sont pour une seule opération. Le système allemand n'exige pas qu'un exportateur assure la totalité de ses opérations, sauf en cas de garantie globale. La garantie globale couvre les risques de défaillance (défaut de paiement six mois après l'échéance) ainsi que les risques commerciaux ou politiques (voir plus loin). L'exportateur a la possibilité d'inclure ou non dans sa garantie globale, en présentant une demande spéciale pour chaque pays, ses opérations avec des acheteurs du secteur public, avec des sociétés apparentées, ou donnant lieu à paiement par lettre de crédit à vue.

On distingue entre les opérations commerciales des entreprises étrangères privées (*Garantie*) et les opérations avec des gouvernements et des organismes étrangers de droit public (*Bürgschaft*).

En principe, les risques politiques et commerciaux sont toujours couverts ensemble, sauf dans le cas des polices globales où la couverture peut être limitée aux risques politiques dans le cas d'une lettre de crédit à vue, dans le cas d'une entreprise affiliée à l'étranger ou si la solvabilité de l'acheteur étranger est trop incertaine pour que les risques commerciaux soient aussi garantis.

Pendant la période qui précède l'expédition des marchandises ou la prestation des services, la garantie couvre les coûts primaires supportés par l'exportateur (risques de fabrication). Pendant la période postérieure à l'expédition des marchandises ou au début de l'exécution des services, la garantie couvre la créance de l'exportateur (valeur facturée) au titre du contrat d'exportation. La police délivrée pour une opération avec un acheteur privé couvre à la fois les risques politiques et les risques commerciaux. La police délivrée pour une opération avec un acheteur public couvre le risque politique et le risque de défaut de paiement dans un délai de trois à neuf mois après la date d'échéance (défaillance). Elle est donc accordée dans les cas suivants :

- Opérations avec des acheteurs publics.
- Opérations à moyen et à long terme avec des acheteurs privés.
- Crédits acheteurs (garantie des crédits liés, en faveur des banques) (voir 2.2.1).
- Garantie globale (opérations à court terme).

Le financement des dépenses locales par des banques allemandes aux taux du marché peut être garanti, conformément aux règles fixées par l'Arrangement et ses Accords sectoriels.

Les contrats assortis de taux d'intérêt symboliques peuvent être garantis s'ils ne font l'objet d'aucun soutien financier public.

En règle générale, la totalité du risque ne peut être garantie. Le risque ne peut être intégralement garanti que dans des cas très exceptionnels (comme celui de la réassurance). L'exportateur doit assumer une fraction du risque. Celle-ci est généralement de 5 % de la perte pour les risques politiques, de 15 % pour les risques commerciaux et de 15 % pour le risque de défaut de paiement. Pour la garantie des crédits acheteurs, cette fraction est de 5 %. L'exportateur peut demander une garantie partielle à un taux réduit. En pareil cas, la garantie est limitée à un certain pourcentage de chaque versement.

2.1.2 Conditions de couverture

2.1.2.1 Critères d'acceptation

L'exportateur ou la banque qui finance l'opération par un crédit acheteur peut bénéficier de la garantie (voir 2.2.1). En principe, tous les types de biens et services peuvent être couverts, y compris les projets de construction, les

contrats d'expédition, les produits exposés dans des foires commerciales et les investissements en capital (dans le cadre du programme spécial de garantie des investissements en capital). Les principales conditions exigées pour l'octroi d'une garantie sont les suivantes :

- Solvabilité du pays acheteur. En cas de solvabilité limitée, les engagements sont plafonnés, soit pour chaque opération, soit pour l'ensemble des engagements assumés dans le pays considéré.
- L'acheteur ou son garant doit être considéré comme solvable. Si la solvabilité de l'acheteur ou de son pays est incertaine, le pourcentage du risque que doit assumer l'exportateur peut être augmenté ou les délais de carence allongés.
- Conditions de remboursement normales (voir plus loin).
- Dans le cas du financement d'un projet, la qualité de celui-ci et la possibilité qu'il offre de générer le flux de trésorerie voulu jouent un rôle fondamental.
- En avril 2001, le Comité interministériel a adopté des Principes directeurs touchant la prise en compte des aspects relatifs à l'environnement, à la société et au développement dans la procédure de prise de décision et sa mise en application.

Il n'est prévu aucune dérogation générale à l'une ou l'autre de ces conditions en faveur des pays en développement ayant particulièrement besoin d'aide ou en faveur d'opérations présentant une importance particulière pour la politique d'exportation de l'Allemagne.

Les conditions et modalités de garantie des crédits assurables sont fondées sur les Accords de l'Union de Berne et sur l'Arrangement et s'y conforment.

2.1.2.2 Conditions de nationalité

Normalement, la garantie ne s'applique qu'aux exportateurs allemands et uniquement pour des biens fabriqués dans la République fédérale d'Allemagne (et des services fournis à partir de ce pays). Toutefois, l'élément d'origine étrangère d'un contrat d'exportation peut être couvert, selon le pays d'origine de cet élément et sa part dans la valeur totale du contrat. Il peut se situer entre 30 % et 40 % du montant du contrat s'il provient d'un autre pays de l'UE. Il peut normalement en représenter jusqu'à 30 % dans le cas de la Suisse ou du Japon, et jusqu'à 10 % pour les autres pays. Cette proportion peut être plus

élevée dans le cas de livraisons provenant de filiales étrangères d'exportateurs allemands.

Entre les pays membres de l'UE les contrats de sous-traitance communautaires sont couverts par l'assurance-crédit et garantis jusqu'à 30 % de la valeur du contrat (40 % pour les petits contrats), qu'il y ait ou non bonification d'intérêt.

2.1.3 *Coût de la garantie*

Conformément à l'Ensemble Knaepen de l'OCDE, le calcul de la prime est fondé sur la risque pays. Il existe sept catégories de risques qui vont de la catégorie 1 (très faible risque, prime la plus basse) à la catégorie 7 (risque très élevé, prime la plus élevée). En ce qui concerne la garantie du risque de crédit, la prime dépend aussi de la catégorie de l'acheteur. Si l'acheteur n'est pas une entité publique (banque centrale ou ministère des Finances = risque souverain), il est perçu une surprime.

2.1.3.1 *Commission de gestion*

Les commissions d'ouverture de dossier (EUR 100-6 000) et d'émission de la police (EUR 50-12 500) sont facturées en fonction de la valeur du contrat ou du prêt. Ces commissions ne sont pas facturées pour une garantie globale.

2.1.3.2 *Primes pour les risques avant expédition*

En cas de garantie du risque de fabrication, la prime est perçue sur le montant des coûts garantis et varie en fonction de l'intervalle qui sépare le début de la fabrication de l'achèvement de la livraison et de l'étendue des risques couverts. Les sept catégories de risques pays s'appliquent également au risque avant expédition.

2.1.3.3 *Primes pour les risques après expédition*

En ce qui concerne la garantie du risque de crédit, le montant de la prime dépend aussi de la catégorie de l'acheteur. Si l'acheteur/le garant n'est pas une entité publique (banque centrale ou ministère des Finances = risque souverain), il est perçu une surprime :

- Risque souverain (banque centrale ou ministère des Finances) : pas de surprime.
- Autres acheteurs/garants publics : 5%.
- Acheteur privé avec la garantie d'une banque agréée/une garantie pour une banque agréée constituant l'établissement débiteur : 10%.
- Acheteur privé ne disposant pas d'une garantie bancaire (suivant la catégorie de risques pays) :
 - Catégories de risques pays 1-3 : 35%.
 - Catégorie de risques pays 4 : 30%.
 - Catégories de risques pays 5-7 : 25%.

Dans le cas de filiales, il n'est pas perçu de surprime applicable à l'acheteur si la garantie porte uniquement sur les risques politiques/risques politiques d'insolvabilité.

Pour toutes les autres catégories de garanties, il n'est pas établi de distinction suivant les catégories d'acheteurs.

2.2 Garanties offertes aux banques

2.2.1 *Types de polices offerts*

En dehors de la garantie des crédits fournisseurs contre les risques encourus par les exportateurs, il existe une garantie des crédits acheteurs dont peuvent bénéficier les banques allemandes et les principales banques étrangères qui accordent des prêts à des acheteurs étrangers dans le cadre d'opérations d'exportation. Une quotité garantie de 95% s'applique aux risques politiques et aux risques commerciaux. La fraction du risque non garantie ne doit pas être mise à la charge de l'exportateur. Le même taux de prime est appliqué, que la garantie porte sur des crédits acheteurs ou sur des crédits fournisseurs.

2.2.2 Conditions d'obtention

Voir 2.1.2.

2.2.3 Coût de la couverture

Voir 2.1.3.

2.3 Autres formules possibles

2.3.1 Garanties des financements

Les banques commerciales finançant un crédit acheteur peuvent se refinancer auprès d'institutions de crédit spécialisées (banques hypothécaires, etc.) qui ont accès à des crédits à long terme à taux fixes sur le marché des capitaux. Ce refinancement peut atteindre 100 % du crédit acheteur financé et est intégralement couvert par Hermes. Toutefois, le recouvrement de la différence entre 100 % et la quotité normalement garantie est l'affaire de la banque qui a financé le crédit.

Pour ce programme de garantie, il est perçu une prime unique, fondée sur l'horizon de risque restant, exprimé en années, calculé à partir de la date de mobilisation de créances.

2.3.2 Assurance contre les risques de change

En 1997, l'assurance contre le risque de change a été abolie.

2.3.3 Garantie des opérations de crédit-bail

Les contrats de crédit-bail de type courant peuvent bénéficier d'une garantie. Celle-ci couvre obligatoirement le total des versements prévus au contrat, lequel doit être égal à la valeur des biens loués (bail avec remboursement intégral). Les conditions de paiement sont en général les mêmes que celles des contrats d'achat : un versement comptant de 15 % est indispensable mais (conformément à l'Arrangement), les versements au titre des intérêts peuvent être de valeur égale plutôt que dégressive. Toutes les autres règles régissant les ventes à l'exportation sont applicables.

2.3.4 Assurance des marchés de construction

Les entreprises de travaux publics allemandes peuvent demander à bénéficier d'un programme d'assurance spéciale couvrant les travaux de construction à l'étranger et les matériels utilisés sur place. En dehors des garanties normales avant et après expédition, une couverture peut être accordée pour le risque de confiscation des matériels de construction, le coût d'aménagement des terrains et les cautions constituées par l'entreprise concernée. La prime est la même que pour les autres contrats d'exportation.

La quotité garantie est généralement la même que dans le cas des contrats d'achat, c'est-à-dire 85 % pour les risques commerciaux et 95 % pour les risques politiques. L'entrepreneur peut opter pour une quotité garantie uniforme de 90% pour l'ensemble des risques.

2.3.5 Assurance-caution

Les exportateurs peuvent obtenir une garantie contre les risques politiques et contre la mise en jeu abusive des cautions constituées à l'occasion de la soumission pour un contrat à l'exportation ou de son exécution.

2.3.6 Assurance-investissements à l'étranger

Les risques liés aux investissements en capital ne sont pas couverts par le système de garantie des exportations. Ils le sont par un programme spécial qui est également géré par le consortium Hermes-PwC Deutsche Revision, la seconde de ces sociétés jouant ici le rôle de chef de file. Ce programme couvre les risques politiques comme la nationalisation, la confiscation, les guerres ou rébellions, ainsi que les moratoires de remboursement, le risque de conversion ou de transfert et tous actes ou situations comparables. La durée de la garantie peut atteindre 20 ans et la quotité garantie est au maximum de 95 % de l'investissement. Outre une commission forfaitaire de 0.5 % à 1 % du montant garanti, il est actuellement perçu une prime annuelle égale à 0.5 % du montant garanti.

3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

3.1 Crédits directs

3.1.1 *Types de contrats offerts*

La KfW peut accorder des prêts sous forme de crédits acheteurs aussi bien que de crédits de banque à banque. Les crédits fournisseurs sont accordés rarement. L'exportateur allemand doit présenter une demande de crédit à la KfW.

3.1.2 *Conditions d'obtention*

3.1.2.1 *Crédits bénéficiant d'un soutien public*

Les prêts consentis sur les fonds pour la promotion des exportations relèvent du Programme KfW/ERP pour le financement des exportations. Avec ce programme, la KfW ne finance que les marchés de livraison de biens d'équipement à des pays en développement passés par des exportateurs allemands. En règle générale, ces opérations doivent être assurées ou garanties par Hermes. Le délai minimum de remboursement des crédits financés est de quatre ans.

Le montant maximum des crédits financés sur les fonds de promotion des exportations gérés par la KfW est déterminé comme suit (valeur en euros du contrat diminuée des versements comptants et intérimaires) pour :

- Les contrats d'une valeur inférieure ou égale à EUR 25 millions : valeur effective.
- Les contrats d'une valeur comprise entre EUR 25 millions et EUR 50 millions : valeur correspondant à celle d'un contrat de EUR 25 millions.
- Les contrats d'une valeur supérieure à EUR 50 millions : 50 % de la valeur effective jusqu'à concurrence d'un contrat d'une valeur maximum de EUR 85 millions.

3.1.2.2 *Crédits ne bénéficiant pas d'un soutien public*

Les ressources destinées au financement des crédits bénéficiant d'un soutien public étant limitées, la KfW peut fournir des fonds collectés sur le marché dans deux cas différents :

- Elle peut financer le solde d'une opération qui ne peut l'être entièrement sur les fonds de la promotion des exportations, auquel cas le plafond indiqué ci-dessus pour les crédits bénéficiant d'un soutien public (c'est-à-dire, EUR 85 millions) reste valable. Le taux d'intérêt peut être fixé en même temps que celui de la partie du crédit financée sur les fonds de promotion des exportations et les autres conditions sont en principe les mêmes (notamment la garantie d'Hermes et le délai de remboursement).
- Elle finance aussi des opérations qui ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, à des taux d'intérêt fixes ou variables.

Les modalités de ces financements, en ce qui concerne le financement, la fixation du taux d'intérêt et le calcul des marges et des commissions, sont les mêmes que celles qu'appliquent normalement les banques commerciales. La garantie d'Hermes est la règle mais elle n'est pas nécessaire si la réputation de solvabilité de l'emprunteur est bonne. Les prêts refinancés sur le marché ne sont pas réservés aux emprunteurs dans les pays en développement.

3.1.3 *Taux d'intérêt effectifs*

Pour les crédits bénéficiant d'un soutien financier public, le taux d'intérêt est fixe et il est déterminé le plus souvent à la date de la signature de l'accord de crédit. Mais il peut être fixé plus tôt dans certains cas, lorsque les fonds ont été réservés de manière ferme au profit de l'exportateur (pendant une durée de quatre mois au maximum). Les taux d'intérêt sont fixés pour toute la durée du crédit. Ils correspondent à ceux qui sont prévus par l'Arrangement.

Sur le montant non encore versé des crédits financés sur les fonds de promotion des exportations, la KfW perçoit une commission d'engagement de 0.375 % par an à compter de la conclusion de l'accord de crédit. La KfW se réserve le droit de prélever une commission forfaitaire de gestion.

Les crédits aux conditions du marché en garantie pure ou même sans garantie sont octroyés selon une formule dont dépend le taux d'intérêt appliqué

pendant la période de versement. En règle générale, il s'agit des coûts de financement de la KfW sur le marché, pour des montants et des échéances correspondants, majorés d'une marge qui varie suivant le type, la durée et le risque du crédit considéré. Les financements à taux variable sont fondés sur un taux de référence (comme le taux LIBOR) majoré d'une marge, qui varie en fonction de la catégorie, de la durée et du risque du financement considéré.

Pour les crédits consentis aux conditions du marché, une commission d'engagement similaire est perçue. Une commission de gestion est aussi perçue.

3.1.3.1 Intérêts moratoires

Si les montants dus ne sont pas versés à la date prévue, les banques perçoivent les intérêts moratoires habituels.

3.2 Refinancement pour les banques

Une formule de refinancement pour les banques est prévue dans le cadre de l'accord de refinancement conclu par la KfW avec l'AKA.

3.3 Bonifications d'intérêt

Sans objet.

3.4 Autres opérations de crédit

Par le passé, la KfW a accordé un certain nombre de crédits à l'exportation libellés dans une monnaie étrangère – principalement en dollars des États-Unis – pour la vente d'aéronefs. Pour ces opérations, Hermes garantit, à titre exceptionnel, le risque de change. Depuis quelques années, la KfW s'est toutefois mise à financer en devises – là encore principalement en dollars – des ventes d'aéronefs et de navires et des opérations d'exportation d'autres biens d'équipement sans que les risques de change soient garantis par Hermes. Ces opérations de financement en monnaies autres que l'euro sont financées, à hauteur du même montant, dans la même devise afin d'éviter tout risque de change.

4. FORMULES DE FINANCEMENT D'AIDE

4.1 Crédits intégrés

4.1.1 *Fonds disponibles*

En plus des fonds alloués à la coopération pour le développement dans le budget fédéral, le financement mixte permet de faire appel à d'autres sources de financement pour des projets de développement valables. En vertu du financement mixte, des ressources provenant du budget du BMZ peuvent être associées aux fonds de la KfW, ce montage financier étant accordé comme un prêt unique assorti de conditions libérales. Le volume des engagements de crédits afférents à des opérations de financement mixte varie d'une année à l'autre, en fonction des possibilités et des besoins. Il n'existe pas d'autres fonds spéciaux servant au financement mixte.

Depuis mai 1994, un nouvel instrument financier – le Prêt composite au titre de la coopération financière – est offert aux pays en développement. Cet instrument associe des crédits budgétaires fédéraux destinés à la coopération financière à des fonds collectés sur le marché des capitaux par la KfW.

Les deux tranches de prêts sont regroupées et engagées sous la forme d'un prêt unique de façon à obtenir au moins l'élément minimum de libéralité requis pour être considéré comme une aide publique au développement (APD).

Ce nouvel instrument ne vise pas à remplacer le financement mixte, mais à compléter l'instrument financier existant. Il est régi par des lignes directrices et des principes directeurs en matière de politique de développement. Au lieu de la garantie de Hermes, il y aura une garantie assurée par une ligne de garantie spécialement créée pour les fonds de placement en instruments du marché. La commission de Hermes sera remplacée par une commission de garantie qui sera incluse dans les intérêts du prêt.

4.1.2 *Conditions d'obtention*

Les critères de sélection et les procédures d'évaluation des opérations de financement mixte et du Prêt composite au titre de la coopération financière sont les mêmes que pour les projets entièrement financés sur le budget du BMZ (voir 1.3.1.3). Les projets sont définis dans des accords intergouvernementaux, évalués par la KfW en fonction de critères relatifs au développement et approuvés par le BMZ.

4.1.3 Conditions et taux d'intérêt effectifs

Les opérations de financement mixte qui intéressent essentiellement les projets d'infrastructure économique exécutés dans des pays en développement à revenu intermédiaire sont normalement liés à des achats en Allemagne.

Les opérations de financement mixte ne sont donc possibles que si elles sont conformes aux dispositions de l'Arrangement. Le Prêt composite au titre de la coopération financière pourra toutefois être à la fois non lié et, dans la mesure où cela est possible en vertu de l'Arrangement, lié à des achats en provenance de l'Allemagne. En raison des dispositions de l'Arrangement, des prêts liés pourront être accordés pour des projets dits « commercialement non viables » réalisés dans des pays qui n'appartiennent pas au groupe des pays les moins avancés (PMA).

AVANT-PROPOS

Depuis la parution de la cinquième et dernière édition, la plupart des chapitres relatifs aux pays ont été revus et mis à jour en consultation avec les principaux organismes nationaux de crédits à l'exportation. Chaque chapitre comporte quatre grandes sections. La première passe en revue les principaux organismes intervenant dans le système de crédit à l'exportation du pays et en décrit la structure ; la deuxième décrit différents types de polices d'assurance et de garantie offerts, leurs conditions d'obtention, ainsi que la structure des primes perçues ; la troisième traite des formes de soutien financier public, de leurs conditions d'obtention et de la structure des taux d'intérêt effectifs ; enfin, la quatrième décrit les formules nationales de financements d'aide qui ont une incidence sur les opérations de crédit à l'exportation (par exemple, crédits mixtes).

A leur trentième Réunion, tenue en mai 1986, les Participants ont décidé de rendre public l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le texte intégral de l'Arrangement a été mis à jour en 2002 et constitue l'annexe I de ce volume. L'Annexe I de l'Arrangement contient l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires qui a pris effet le 15 avril 2002 et qui remplace l'Accord rendu public en 1981.

SOMMAIRE

Introduction

PAYS MEMBRES DE L'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

ÉCONOMIES NON MEMBRES

Hongkong, Chine
Roumanie
Singapour
Slovénie
Taipei chinois

ANNEXES

- I. Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2002)
- II. Financement de projets : Accord sur l'instauration d'une souplesse portant sur les conditions et modalités de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, applicables au financement de projets pendant une période d'essai (1998)
- III. Procédures de la Communauté économique européenne concernant les crédits à l'exportation
- IV. Crédit à l'exportation et environnement : plan de travail
Déclaration d'action sur l'environnement (2000)
Accord sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets (1999)
Déclaration d'intention sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et l'environnement (1998)
- V. Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2000)
- VI. Projet de recommandation sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public – Sixième version révisée (2001)

ABRÉVIATIONS

APD	Aide publique au développement
Arrangement	Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement
CE	Communautés européennes
DTS	La valeur du débit de tirage spéciale
IDA	Agence de développement international
PMA	Pays les moins développés
SFI	Société financière internationale

INTRODUCTION

Les contributions

La présente publication décrit les systèmes de financement des exportations de 34 économies, dont 29 sont des pays de l'OCDE et sont membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de l'OCDE (l'Islande n'est pas membre du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation). A l'exception de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne et de la Turquie, ces pays de l'OCDE sont également Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'Arrangement), tandis que la Hongrie et la Pologne ont le statut d'observateur au Groupe des Participants. Les cinq économies non membres (Taïpei chinois ; Hong Kong, Chine ; Roumanie ; Singapour et Slovaquie) dont les systèmes de financement des exportations sont décrits dans ce volume, ne sont ni membres ni observateurs au Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ni au Groupe des Participants. Elles se sont néanmoins engagées à s'efforcer de se conformer aux dispositions de l'Arrangement.

Différences institutionnelles

Les 34 économies (bien que l'Irlande ait désormais aboli son système de soutien public des crédits à l'exportation) couvertes dans ce volume ont toutes mis en place un système permettant d'assumer au moins les risques politiques (risque de défaut de paiement découlant de restrictions imposées par les pouvoirs publics) afférents à l'octroi de crédits à l'exportation à des acheteurs étrangers, et beaucoup couvrent aussi le risque de non-transfert (risque de manque de disponibilité des devises nécessaires pour faire face aux obligations de remboursement), bien que la couverture puisse être limitée sur les marchés ayant des problèmes de solvabilité. La plupart des organismes assurant le risque politique couvrent aussi le risque commercial (risque de défaut de paiement découlant de la faillite ou de la défaillance de l'acheteur) et quelques-uns réassurent ces risques lorsqu'ils sont couverts par des établissements privés. En

plus de leurs activités en matière d'assurance, la plupart des économies accordent au moins une des trois formes de soutien financier public décrites plus haut.

Comme le font apparaître les chapitres qui suivent, l'intervention de l'État dans l'octroi des crédits à l'exportation se fait à travers des structures diverses : services d'un ministère ou organisme public, organismes publics autonomes, sociétés anonymes à caractère parapublic ou établissements privés fonctionnant pour partie en vertu d'un accord avec l'État. Ces structures se reflètent dans les modes de financement de ces entités : ressources budgétaires, fonds publics spéciaux, avances et dotations en capital de l'État, actions et obligations.

Crédits à l'exportation

On peut dire en gros qu'un crédit à l'exportation se présente sous la forme d'un mécanisme d'assurance, de garantie ou de financement qui permet à un acheteur étranger de biens et/ou de services exportés de différer son paiement pendant un certain temps. Les crédits à l'exportation se divisent généralement en trois grandes catégories : court terme (habituellement moins de deux ans), moyen terme (de deux à cinq ans) et long terme (plus de cinq ans).

Les crédits à l'exportation peuvent prendre la forme de crédits fournisseurs consentis par l'exportateur ou de crédits acheteurs, auquel cas c'est la banque de l'exportateur qui prête à l'acheteur (ou à sa banque). Le soutien public, fourni au travers des organismes de crédit à l'exportation, peut revêtir la forme d'une « garantie pure » (c'est-à-dire d'une assurance ou d'une garantie accordée à l'exportateur ou à l'établissement de prêt sans être assortie d'un concours financier) ; d'un soutien financier (crédits ou financement directs, refinancement, bonifications d'intérêt) ; et/ou d'un financement d'aide (crédits et dons). Le soutien financier public peut être accordé conjointement avec la garantie ou l'assurance de base ou il peut être fourni seul.

Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

Participants

Les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le

Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ; la Hongrie et la Pologne ont la statut d'observateur au Groupe des Participants.

L'Arrangement, qui a été élaboré sous les auspices de l'OCDE, a pris effet en avril 1978 à la suite d'un accord entre les Participants. Il remplaçait un accord moins élaboré entre un nombre plus restreint de pays de l'OCDE en vigueur depuis le début de 1976.

L'Arrangement est une convention verbale (un *gentleman's agreement*) entre les Participants ; il ne constitue pas un Acte de l'OCDE, mais jouit du soutien administratif du Secrétariat de l'Organisation. Le texte intégral de l'Arrangement, dans sa version révisée de 2002, figure à l'annexe I de la présente publication. L'Arrangement est intégré dans le Droit de la Communauté européenne.

Objet et champ d'application

La principale raison d'être de l'Arrangement est d'offrir un cadre institutionnel qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'Arrangement vise à encourager une concurrence entre exportateurs qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés plutôt que sur les conditions les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public.

L'Arrangement s'applique aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus, se rapportant à des exportations de biens et/ou services ou à des opérations de crédit-bail comportant des conditions équivalentes, c'est-à-dire à des opérations de crédit-bail équivalentes en fait à des contrats de vente. L'Arrangement s'applique aussi aux circonstances dans lesquelles il est possible d'accorder un soutien public sous la forme de crédits d'aide liée et partiellement déliée – dénommés « aide liée » – et/ou de l'associer à des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Le matériel militaire et les produits agricoles sont exclus du champ d'application de l'Arrangement. Un Accord sur les crédits à l'exportation de produits agricoles est cependant en cours de négociation.

Accords sectoriels spéciaux

Trois accords sectoriels (portant sur les navires, les centrales nucléaires et les avions civils) sont annexés à l'Arrangement. Ils définissent les conditions spéciales auxquelles peut être accordé un soutien public dans les secteurs concernés.

Dispositions de l'Arrangement

L'Arrangement assigne des limites aux conditions et modalités des crédits à l'exportation qui bénéficient d'un soutien public. Ces limites concernent les primes minimums de référence, le versement comptant minimum à effectuer au point de départ du crédit ou avant celui-ci, les délais maximums de remboursement et les taux d'intérêt minimums qui bénéficient d'un soutien public. Des restrictions sont aussi imposées à l'octroi des crédits d'aide liée. Enfin, l'Arrangement prévoit des procédures permettant de bénéficier de dérogations – voire d'exceptions – à ces dispositions ainsi que des procédures de notification immédiate et préalable, d'échange d'informations et d'examen. Ces disciplines précisent :

- Les versements comptants doivent représenter 15 pour cent au moins de la valeur du contrat.
- Le délai maximum de remboursement est de cinq ans (ou huit ans et demi avec notification préalable). Il peut être porté à dix ans pour les pays en développement les plus pauvres.
- Des taux d'intérêt minimums s'appliquent au soutien financier public. Ces taux d'intérêt minimums correspondent aux taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR). Les TICR sont révisés tous les mois, et ils représentent les taux d'intérêt finals des prêts commerciaux sur le marché national de la monnaie en question. La condition relative aux taux d'intérêt minimums s'applique uniquement aux crédits bénéficiant d'un soutien financier public.

Ensemble d'Helsinki, 1991

Parallèlement à leurs activités relatives aux crédits à l'exportation, les Participants ont approuvé à la fin de 1991 un ensemble de réformes à l'Arrangement instaurant de nouvelles règles pour l'aide liée et partiellement déliée. Cet ensemble de réformes, connu sous le nom de « l'Ensemble d'Helsinki », instituait des règles en vue de réorienter ce type d'aide des pays en

développement les plus prospères (c'est-à-dire ceux dont le PNB les rend inéligibles à des prêts d'une durée de 17 ans de la Banque mondiale), qui sont généralement solvables et donc à même d'obtenir des crédits commerciaux, en faveur des pays en développement qui ont plus difficilement accès aux financements offerts sur le marché. En outre, les nouvelles règles interdisent l'aide liée pour les projets commercialement viables dans tous les pays sauf les PMA.

Les Participants ont défini deux critères décisifs pour évaluer si les projets sont commercialement non viables et donc éligibles à des financements d'aide :

- La non-viabilité financière du projet, c'est-à-dire qu'avec des prix appropriés fixés selon les principes du marché, le projet n'est pas capable d'engendrer un revenu suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et assurer la rémunération des capitaux utilisés.
- La possibilité, après un échange d'informations avec les autres Participants, de conclure raisonnablement qu'il est peu vraisemblable que le projet puisse être financé aux conditions commerciales ou aux conditions prévues par l'Arrangement.

L'Arrangement dispose aussi qu'il ne doit pas être accordé d'aide liée si le niveau de concessionnalité est inférieur à 35 % (ou 50 % si le pays bénéficiaire est un PMA).

Ensemble Schaerer, 1994

En août 1994, les Participants ont approuvé un ensemble de réformes à l'Arrangement, « l'Ensemble Schaerer », dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Suppression éventuelle des derniers taux d'intérêt bonifiés (taux basés sur les DTS), de sorte que seuls les TICS fixés en fonction de l'évolution du marché puissent être utilisés en tant que taux d'intérêt minimums pour tous les marchés.
- Introduction d'une classification automatique des pays pour déterminer le délai maximum de remboursement. Cette nouvelle classification est fonction du PIB par habitant enregistré par la Banque mondiale.
- Révision du taux d'escompte pour fixer le niveau de concessionnalité (notion similaire à celle d'élément de libéralité) des prêts d'aide, afin de mieux refléter les conditions du marché.

- Approbation d'un nouveau programme de travail, portant notamment sur les primes minimums et les conditions connexes, les règles en matière de crédits à l'exportation de produits agricoles, un plus grand déliement de l'aide et la poursuite de l'examen du problème des guichets commerciaux.

Orientations concernant l'aide liée, 1996

En novembre 1996, les Participants sont parvenus à un accord sur des « Orientations concernant l'aide liée ». Ces Orientations sont le fruit de quatre années d'application des règles de l'Ensemble d'Helsinki de 1991 concernant l'aide liée. Elles résultent de l'évaluation de plus de 100 notifications de projets individuels par les Participants aux réunions qu'ils ont tenues mensuellement depuis février 1992.

Les Orientations [diffusées sous la cote OCDE/GD(96)180] ont pour objet d'aider les concepteurs de projets à prévoir, à un stade précoce, si un projet a ou non des chances de satisfaire aux deux critères essentiels sur la viabilité commerciale (indiqués plus haut), qui déterminent l'éligibilité aux financements d'aide. Les Orientations visent à déterminer les principales caractéristiques techniques et économiques des projets précédemment évalués qui ont nettement influencé les décisions des Participants sur le point de savoir si un projet était ou non éligible pour un financement d'aide liée. Les Orientations donnent des indications utiles sur la probabilité de la viabilité commerciale d'un projet, mais n'ont pas pour but de préjuger ni d'empêcher l'évaluation de tel ou tel projet. De fait, les Participants reconnaissent que tous les projets doivent être examinés au cas par cas en tenant compte des circonstances qui leur sont propres.

Ensemble de Knaepen, 1997

En juin 1997, les Participants sont parvenus à un accord sur les Principes directeurs concernant les primes et les conditions connexes applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (« l'Ensemble de Knaepen »). Ces Principes directeurs fixent le montant minimum des primes relatives au risque souverain et aux risques pays, que l'acheteur/l'emprunteur soit une entité publique ou privée. Ces primes :

- Sont fonction du risque.
- Éliminent les distorsions de la concurrence et créent de ce fait les conditions d'une lutte à armes égales, compte tenu des différences de qualité de la couverture.

- Ne sont pas insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Respectent la transparence entre les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Les principaux éléments de l'Ensemble Knaepen sont les suivants :

- Un modèle économétrique pour l'évaluation des risques pays.
- Des primes minimums de référence pour les sept catégories de risques pays.
- Certaines différences dans les taux minimums applicables selon la qualité de la couverture et la quotité garantie (autrement dit, le montant des primes doit tenir compte des différences dans les conditions connexes afin de créer les conditions d'une concurrence à armes égales, du point de vue de l'exportateur).
- Des procédures d'examen destinées à garantir qu'au fil du temps les taux continuent à refléter les risques et restent suffisants pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Un vaste échange électronique d'informations pour assurer une transparence maximale entre les Participants.
- Un système d'exceptions permises concernant les réductions de prime pour l'externalisation/l'atténuation des risques.

L'Ensemble de Knaepen, qui est entré en vigueur le 1er avril 1999, s'applique à tous les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public quelle qu'en soit la forme : financement direct, refinancement, assurance ou garanties (mais les opérations portant sur les aéronefs gros porteurs et sur les navires qui relèvent de l'Accord sectoriel relatif aux navires ne sont pas soumises aux principes directeurs).

Accord sur le financement de projets, 1998

A la suite d'un accord entre les Participants en juillet 1998, un Accord sur l'instauration d'une certaine souplesse applicable aux termes et conditions de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des transactions concernant le financement de projets est désormais en vigueur pour une période d'essai qui a été prolongée jusqu'au 31 août 2002. Cet Accord figure à l'Annexe II de cette publication.

Approches communes concernant l'environnement, 2001

Au cours des dernières années, les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont entamé des discussions et pris des dispositions au sujet de l'impact sur l'environnement des opérations financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Les Ministres des pays de l'OCDE ont chargé le Groupe de travail en 1999, puis à nouveau en 2000, de fortifier les approches communes concernant l'environnement. Le Groupe de travail a publié les quatre déclarations publiques ci-après touchant l'environnement; le texte de ces déclarations est intégralement reproduit à l'Annexe IV :

- Plan de travail 2000
- Déclaration d'action 2000
- Accord de 1999 sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets
- Déclaration d'intention de 1998

Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont négocié des Approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation en vue d'une conclusion pour la fin de 2001 sous la forme d'un Projet de recommandation de l'OCDE. Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont décidé d'appliquer, volontairement et unilatéralement, les Approches communes à partir du janvier 2002. Le texte des Approches communes est contenu dans l'Annexe VI.

Action relative à la corruption, 2000

En 2000, le Groupe de travail a publié une Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cette Déclaration souligne combien les gouvernements des pays de l'OCDE jugent important de ne pas consentir de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des contrats d'exportation ayant été obtenus par la corruption et signale qu'ils s'engagent à prendre des mesures concrètes et coordonnées pour atteindre cet objectif, en tenant compte du fait que les systèmes de crédits à l'exportation des pays Membres de l'OCDE sont régis par des instruments et institutions judiciaires spécifiques.

Parallèlement à l'élaboration de la Convention adoptée par l'OCDE en 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les

transactions commerciales internationales et depuis que cette convention est entrée en vigueur en février 1999, le Groupe de travail a examiné les systèmes nationaux de crédits à l'exportation pour déterminer comment tenir compte de la Convention en consentant des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cet examen a abouti à un accord sur la nécessité de prendre des dispositions appropriées. On trouvera le texte intégral de la Déclaration d'action à l'Annexe V.

Extrait de :

Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries 2002 Supplement

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/g2gh338a-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Allemagne », dans *Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries : 2002 Supplement*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264099418-8-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.